



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-100

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-06-13-00001 - AP 2022-164-003 du 13 juin 2022 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2022-2023 (6 pages)	Page 3
04-2022-06-14-00001 - AP 2022-165-006 du 14 juin 2022 approuvant un plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2022-2023 (21 pages)	Page 10
04-2022-06-14-00002 - AP 2022-165-008 du 14 juin 2022 autorisant le tir d'été du chevreuil à compter du 1er juillet 2022 (8 pages)	Page 32

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-13-00001

AP 2022-164-003 du 13 juin 2022 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2022-2023

Digne-les-Bains, le **13 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-164-003

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2022-2023

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026
approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 mai au 8 juin 2022 avec observations formulées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-003 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1^{er} :

Le nombre minimum (sauf pour les chamois) et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit, par espèce et par unité de gestion (UG) :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	63
2	Le Grand Berard	65
3	Louis XVI	29
4	Siguret	71
5	Chapeau de gendarme	72
6	Seolane	134
7	L'Estrop	82
8	Pelat	71
9	Le Grand Coyer	77
10	Mourre de Simanice	82
11	La barre des Dourbes	41
12	Lure	81
13	Le Vanson	65
14	Lachanau	62
15	Bramafan	50
16	Le Blayeul	69
17	Clos la cime	6
18	La Palud	64
19	L'Aup	23
20	Les gorges du Verdon	90
21	Le Teillon	58
22	Chamatte	51
23	Chabran Gourdan	20
24	Le Ruch	83
25	Le Poil	78
26	L'Allier	61
27	Cordeuil	33
28	Gache Jouere	39
29	La Gomberge-sommet du Ruth	40
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
32	Bellevue	0
	à prélever Quota chamois	1764 1780

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	10	20
102	Le Lauzanier	2	3
103	Bouchier	0	0
104	Le Caduc	6	12
105	L'Estrop	6	12
106	La barre des Dourbes	6	12
107	Le Vanson	1	3
108	Les Monges	19	37
109	Les Graves	0	0
110	Picogu	1	1
	à prélever	50	100
	Quota mouflon		110

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	240	300
202	vallées de Haute Issole et du Haut Verdon	101	126
203	vallée du Coulomp	196	245
204	gorges du Verdon	191	239
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	183	229
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	246	308
207	vallées du Haut Sasse et de la Haute Durance	231	289
208	vallées de Vanson, Bas Sasse et Durance	238	298
209	vallées des Duyes et Bléone	300	375
210	vallée de l'Asse	221	277
211	vallées du Colostre et du Verdon	308	385
212	vallées du Largue et de la Durance	170	212
213	vallées du Lauzon-Largue et Coulon	264	330
214	vallée du Jabron	114	142
215	vallées du Bas Lauzon et de la Durance	176	220
	à prélever	3179	3975
	Quota chevreuil		3990

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	223	279
202	Haut Verdon	58	72
203	Entrevaux	106	132
204	gorges du Verdon	17	21
205	les Trois Asses	43	54
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	32	40
207	Haut Sasse et Haute Durance	10	13
208	Bas Sasse et Basse Durance	3	4
209	vallées des Duyes et Bléone	0	0
210	vallée de l'Asse	1	2
211	Colostre et bas Verdon	15	19
212	Largue	40	51
213	Lauzon Calavon	165	207
214	Jabron	85	107
215	Défends Lauzon	15	19
	à prélever Quota cerf	813	1020 1030

V – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever Quota cerf sika	0	0 0

VI – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Gréoux Les Bains	0	0
215	Sigonce	4	5
	À prélever Quota daim	4	5 10

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour La Préfète et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-14-00001

AP 2022-165-006 du 14 juin 2022 approuvant un
plan de gestion cynégétique des galliformes de
montagne pour le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour la saison
cynégétique 2022-2023

Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2022**

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-165-006

approuvant un plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2022-2023

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 425-2, L 425-3, L 425-6 à L 425-13, L 425-15, R 424-1, R 424-6, R 424-8, R 4225-1 à R 425-13, R 428-17 et R 428-17-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu le projet de plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 8 avril 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 17 mai au 7 juin 2022 avec observations formulées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-003 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique et a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux recommandations et protocoles techniques de l'Observatoire des Galliformes de Montagne avec des propositions d'attribution plus restrictives et tenant compte des indices de reproduction estivaux;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Le plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne annexé au présent arrêté est instauré dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la saison cynégétique 2022-2023. Il définit les modalités de gestion, de chasse et d'attribution dans le cadre du plan de chasse pour chaque espèce de galliforme.

Article 2 :

Le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne sera soumis au vote de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE GALLIFORMES DE MONTAGNE POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

- 1 Présentation générale
- 2 Tétras-lyre (*Tetrao tetrix*)
- 3 Perdrix Bartavelle (*Alectoris graeca saxatilis*)
- 4 Lagopède Alpin (*Lagopus mutus*) et Gelinotte des bois (*Bonasia bonasia*)

En application du Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par
l'arrêté préfectoral n°2020-352-060

1. Présentation générale :

Ce plan de gestion cynégétique a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes de Haute Provence. Il est conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des galliformes de montagne.

A. Périodes de chasse :

La chasse au tétras-lyre et à la perdrix bartavelle est autorisée sur l'ensemble des territoires du département bénéficiant d'une attribution, au plus tôt le troisième dimanche de septembre avec une date de clôture au plus tard le 11 novembre, selon les conditions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

B. Modes de chasse autorisés :

Il est conseillé par souci d'éthique, d'employer au moins un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt, leveurs de gibier pour la chasse des galliformes de montagne. Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Il est conseillé également de pratiquer cette chasse individuellement ou par groupe de 2 chasseurs au maximum, par souci d'éthique et de respect de l'oiseau.

Un maximum de 3 fusils est néanmoins permis par la réglementation.

C. Interdiction de tir des poules :

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département. Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé. Est considéré comme maillé un oiseau dont au moins 80% du plumage présente une livrée d'adulte.

D. Prélèvements journaliers :

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 tétras-lyre par jour et par chasseur.
- 1 perdrix bartavelle par jour et par chasseur.

E. Bracelets de marquage :

Tout oiseau prélevé devra être muni d'un bracelet de marquage définitif sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout déplacement.

F. Carnet de prélèvement universel « petit gibier » :

Le carnet de prélèvement petit gibier est obligatoire dans le département pour toute action de chasse au petit gibier.

Tout prélèvement d'un galliforme de montagne devra être inscrit immédiatement à l'encre indélébile sur le C.P.U petit gibier.

Dans le cas d'un chasseur noté comme invité, l'inscription se fera sur le C.P.U petit gibier du titulaire du carnet.

G. Constat de tir :

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable du plan de chasse ou à son délégué afin d'établir un constat de tir.

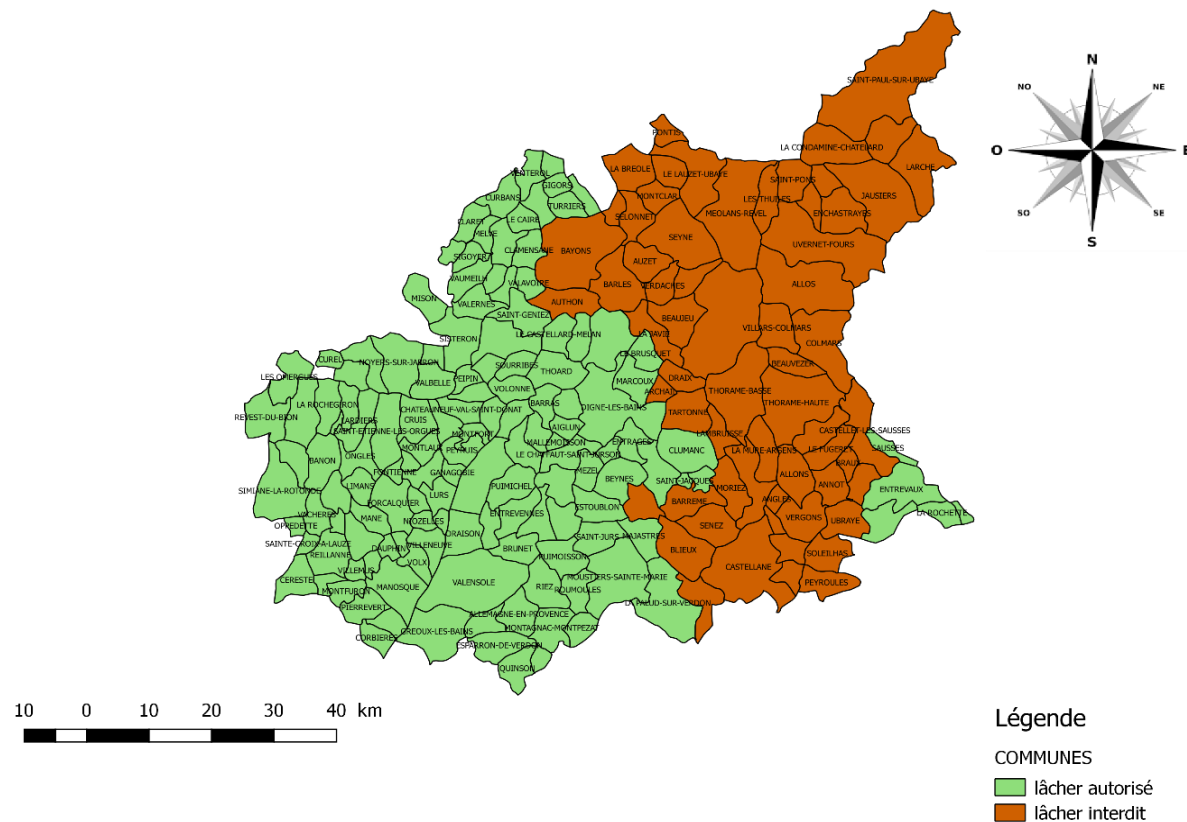
Le lieu-dit de capture ainsi que le poids (pesé avec une balance de précision) devront être mentionnés sur le constat ainsi que les coordonnées du chasseur et de l'agent constatant.

Le constat de tir ainsi que l'enveloppe dédiée contenant l'aile gauche de l'oiseau (ou les coordonnées du taxidermiste pour les oiseaux destinés à la naturalisation) devront être envoyés à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 h suivant le prélèvement.

H. Interdiction de lâchers de perdrix rouges :

Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), sont interdit en tout temps les lâchers de perdrix rouges (*Alectoris rufa*) sur les communes définies par la carte en annexe 1.

Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne il est conseillé de ne pas lâcher de faisan commun (*Phasianus colchicus*) au-dessus d'une altitude de 1400 mètres.



I. Entraînement des chiens :

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétraz-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois), l’entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d’altitude sur tout le territoire départemental. Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l’organisation de manifestations approuvées par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence

2. Tétras-lyre :

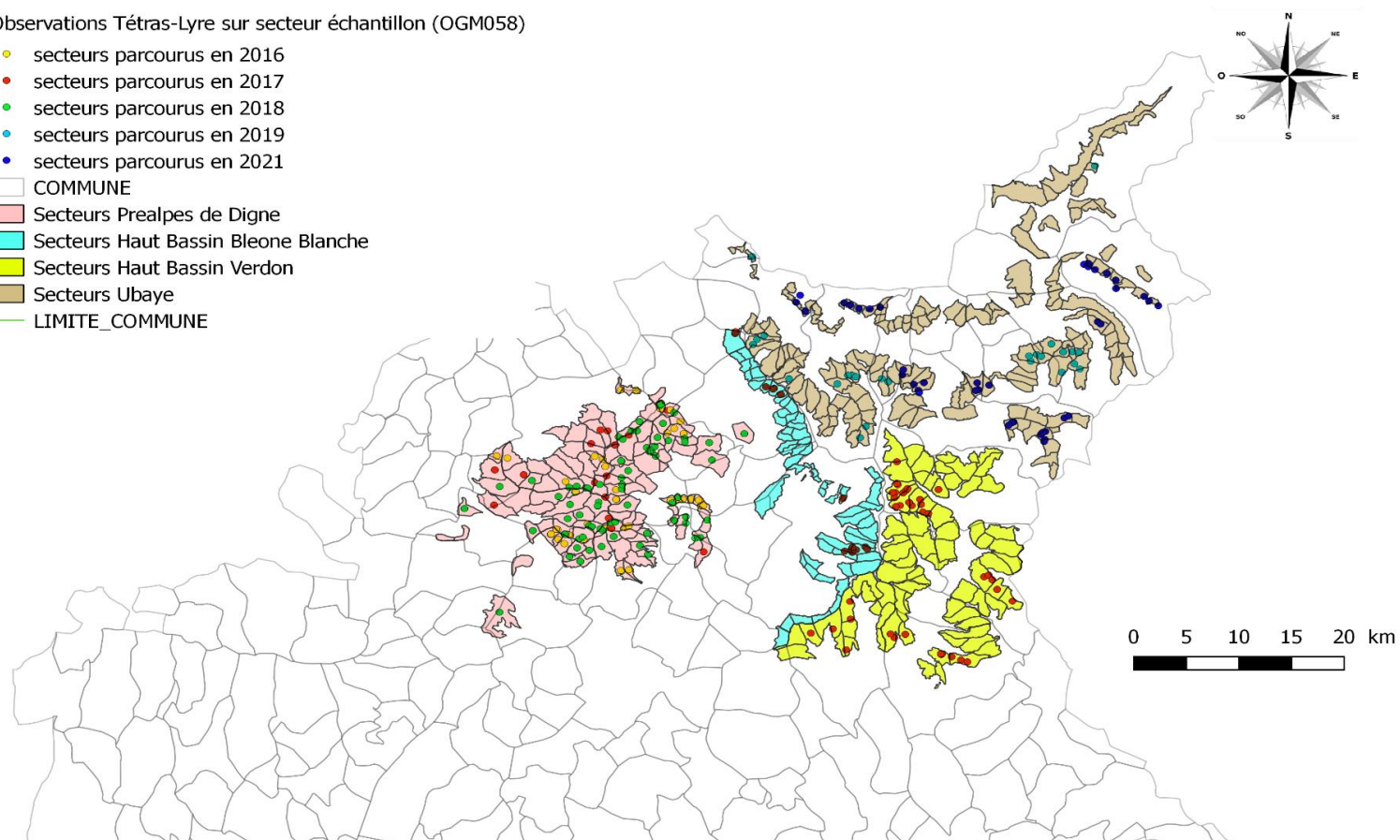
A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Echantillonnage aléatoire :

Légende

Observations Tétras-Lyre sur secteur échantillon (OGM058)

- secteurs parcourus en 2016
- secteurs parcourus en 2017
- secteurs parcourus en 2018
- secteurs parcourus en 2019
- secteurs parcourus en 2021
- COMMUNE
- Secteurs Prealpes de Digne
- Secteurs Haut Bassin Bleone Blanche
- Secteurs Haut Bassin Verdon
- Secteurs Ubaye
- LIMITE_COMMUNE



Cet échantillonnage est réalisé en partenariat entre la FDC 04, l'ONF et le SD04 de l'OFB.

Etant donné l'effort important, les secteurs choisis sont parcourus sur un pas de temps d'un à deux ans par région naturelle (Haut Bassin du Verdon et Haut Bassin Blanche et Bléone en 2017, Préalpes de Digne en 2018, Vallée de l'Ubaye en 2019 et 2021). En 2022 et 2023, le Haut Verdon sera à nouveau échantillonné.

Protocole d'échantillonnage spatial des tétras-lyre au chant, dans le but :

- d'estimer la taille de la population de coqs chanteurs à l'échelle d'une région naturelle,
- d'estimer les tendances des effectifs en analysant les évolutions démographiques dans le temps.

- Méthode

Etant donné l'impossibilité, en termes de temps et de moyens humains, d'échantillonner la totalité des secteurs d'une région naturelle la même année, il a été décidé d'effectuer un échantillonnage « probabiliste » de secteurs (modalité de tirages établis en fonction des connaissances sur l'abondance des oiseaux...).

La méthode de comptage reste la même que celle utilisée pour les sites de références.

Les coqs sont dénombrés dans les 2 heures suivant le lever du jour, avec des conditions climatiques permettant la bonne réalisation des comptages, généralement en mai, ou au plus tôt la dernière semaine d'avril. Les secteurs jointifs (clusters) ou spatialement très proches seront comptés la même matinée afin d'éliminer le risque de « double comptage ».

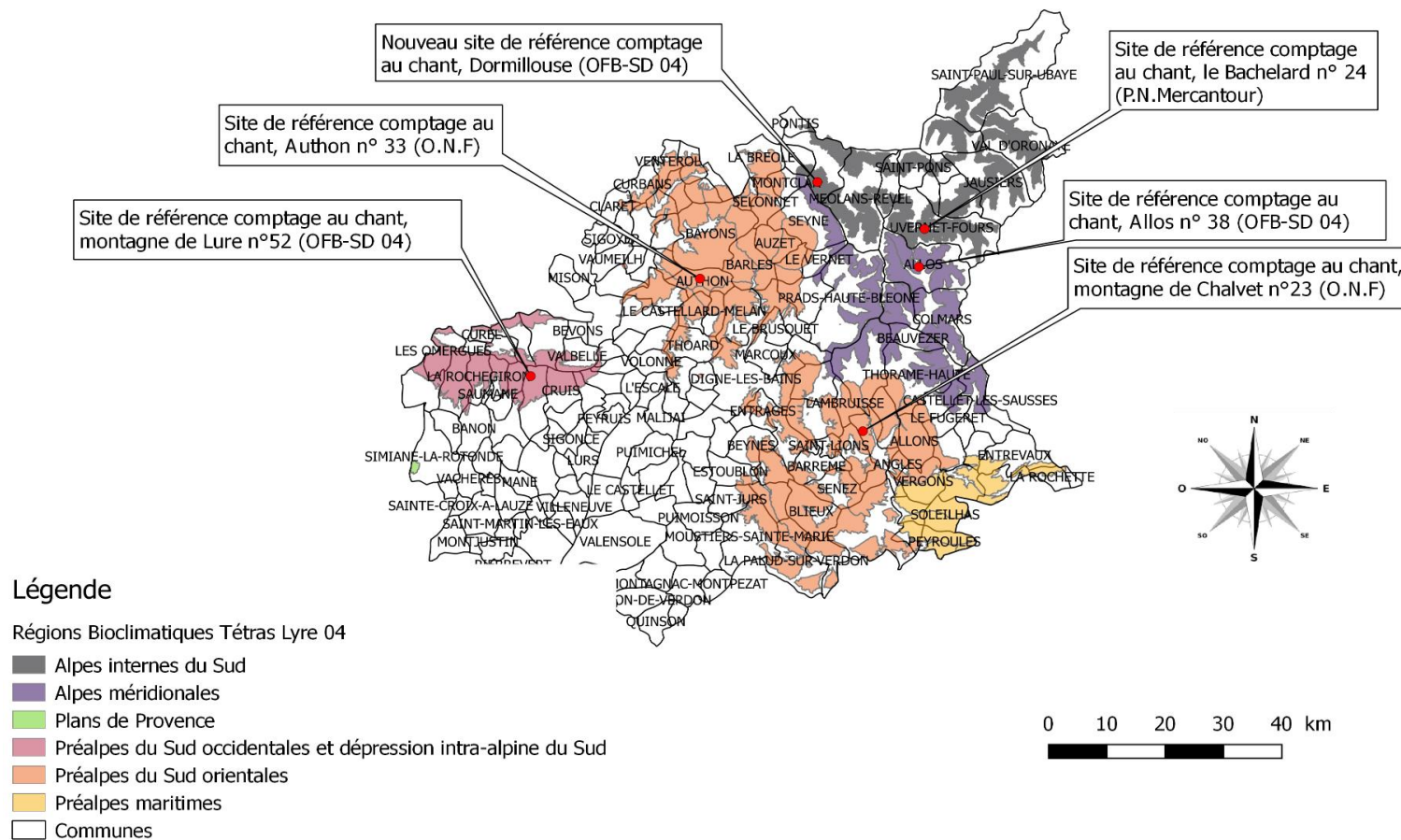
- Compte rendu et restitution

Chaque secteur échantillonné doit faire l'objet d'une fiche d'observation indiquant pour chaque oiseau :

- le sexe (coq ou poule ou indéterminé),
- pour les coqs préciser s'il a été vu par corps (chantant ou non) ou seulement entendu,
- l'heure d'observation et la direction prise par l'oiseau si celui-ci a volé (pour pouvoir éliminer les doubles comptages).

L'ensemble des observations est reporté sur une carte. Cela permet également de savoir si les oiseaux ont été vus dans le secteur ou hors secteur.

A.2. Sites de références comptages au chant :



B.2 But de l'opération :

Le dénombrement de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt permet :

- un suivi des effectifs, contribuant à l'étude de dynamique des populations.

Rappel : dans ce cas l'ensemble du biotope doit être parcouru.

- l'obtention d'un indice de reproduction, exprimé comme étant le nombre total de jeunes par rapport au nombre total de poules adultes, en vue de la gestion de la population et/ou du milieu grâce à l'identification des secteurs de reproduction.

Rappel : dans ce cas le maximum d'habitats utilisés par les poules en été devront être parcourus afin d'en lever un grand nombre, accompagnées ou non de nichées, et ne pas se cantonner à un échantillonnage des meilleurs secteurs de reproduction.

Les dénombrements de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt ont pour objectifs :

- d'obtenir un indice de la reproduction du tétras-lyre (nombre de jeunes/poule adulte) (programme OGM.11),
- d'avoir une tendance des effectifs des adultes,
- d'avoir des éléments pour fixer un quota de tétras-lyre mâles pouvant être prélevé au cours de l'automne,
- de mieux cerner le succès de la reproduction en parallèle avec la mise en défend de pâturage jusqu'au 15 août d'une partie du territoire prospecté.

B.3 Méthode :

La méthode appliquée est celle décrite dans la fiche technique n° 76 (Bulletin Mensuel de l'O.N.C, octobre 1992). Elle consiste à recenser systématiquement un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela, chaque secteur est parcouru par un ou plusieurs observateurs accompagnés de chiens d'arrêt bien dressés. La prospection se fait en commençant par le bas, en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. A la fin de chaque journée de comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur la fiche prévue à cet effet. Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

C. Indices de reproduction :

Il y a 6 classes d'abondance pour le tétras lyre :

- inférieur à 1,1 jeunes/poule : reproduction mauvaise, plan de chasse = 0
- entre 1,1 et 1.2 jeunes/poule : reproduction faible : taux de prélèvement admissible= 5%
- entre 1.2 et 1.4 jeunes/poule : reproduction moyenne : taux de prélèvement admissible de 5 et 10%
- entre 1.4 et 1.8 jeunes/poule : reproduction moyenne à bonne : taux de prélèvement admissible de 10 et 15%
- supérieur à 1.8 jeunes/poule : reproduction bonne : taux de prélèvement admissible de 15% à 18%.

D. Plan de chasse annuel :

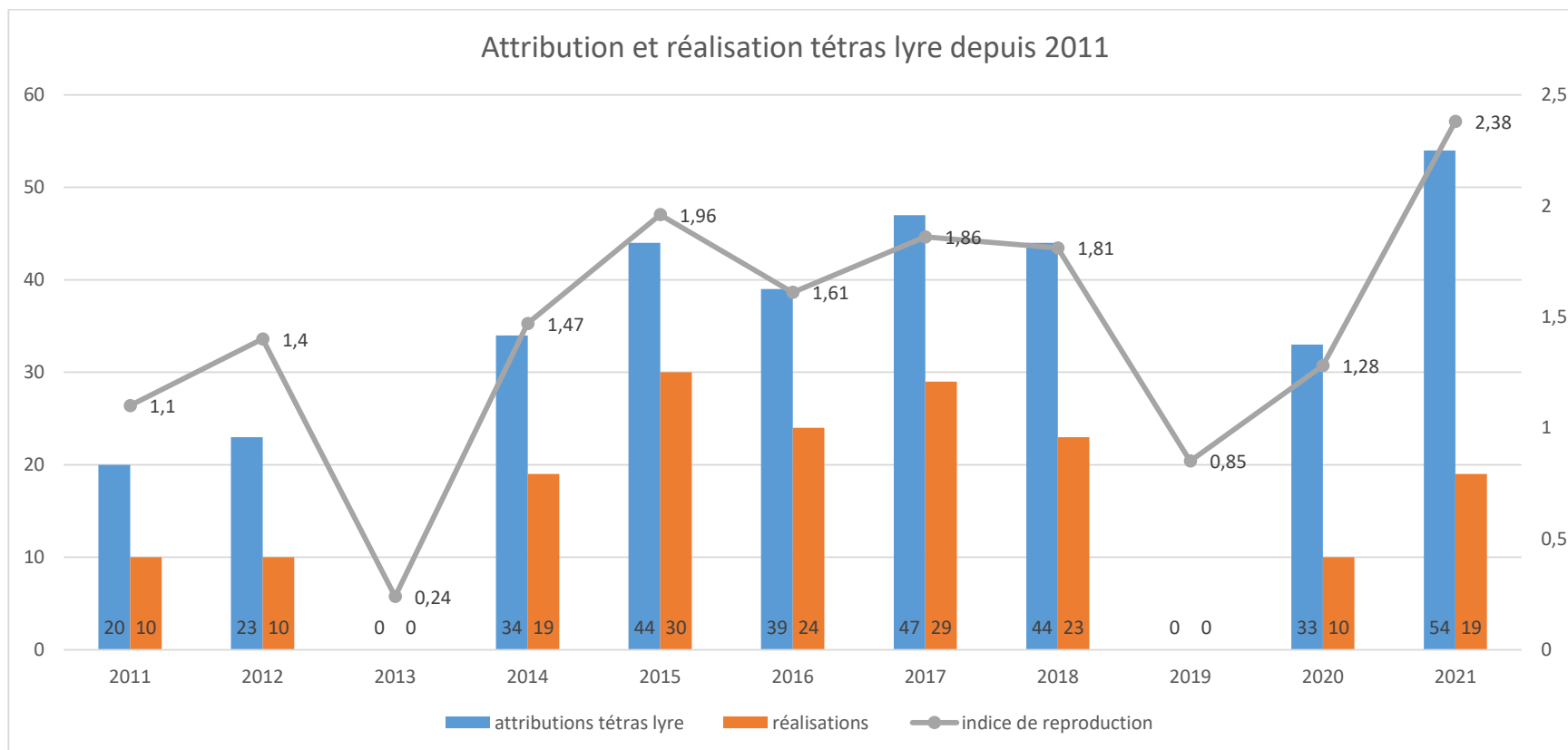
L'estimation annuelle de l'O.G.M s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de jeunes coqs issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient être en suivant les recommandations scientifiques (note O.F.B Alpes), le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale de coqs (coqs chanteurs + jeunes coqs).

La méthode de calcul du nombre de coqs estimé est la suivante :

- On considère un sex-ratio équilibré pour l'espèce.
- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs. Population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre de coqs estimé après reproduction = nombre de coqs chanteurs + nombre de jeunes coqs suivant l'indice de reproduction, le tout multiplié par 0.85, qui est le taux de survie des adultes entre printemps et automne et entre la naissance et l'automne pour les jeunes. Le nombre de jeunes coqs est égal au nombre de poules multiplié par la moitié de l'indice de reproduction, en considérant que le sex-ratio des jeunes est équilibré. Ex : 100 coqs chanteurs au printemps, 1.5 j/poule en indice de reproduction : le nb de coqs (mâles) après reproduction est égal à $(100 + ((100 \times 1.5)/2)) \times 0.85 = 148.7$
- Les propositions de quota issus de ces calculs bien souvent inférieures aux prélèvements maximum préconisés par l'OGM suivant l'indice de reproduction.

Proposition Pdc tétras-lyre en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle								
Région naturelle	Sufaces favorables	Estimations coqs chanteurs (Bilan démographique 2019 OGM)	Estimations population adulte avant reproduction (poules incluses)	moins de 1,1 j /poule* (PDC admissible = 0)	entre 1,1 et 1,2 j /poule* (PDC admissible = -5%)	entre 1,2 et 1,4 j / poule* (PDC admissible = entre 5 et 10%)	entre 1,4 et 1,8 j /poule* (PDC admissible= entre 10 et 15%)	plus de 1,8 j / poule* (PDC admissible= 15 à 18%)
Préalpes du Sud Orientales Massif des Monges	39100 ha	108	216	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 92 et 142. Proposition PDC : 0	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 142 et 147 Proposition PDC : 3 à 5	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 147 et 161 Proposition PDC : 5 à 7	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 161 et 179 Proposition PDC : 7 à 10	Nb de coqs estimé après reproduction : + de 179 Proposition PDC : 10 à 12
Alpes internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone	40200 ha	74	148	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 63 et 97. Proposition PDC : 0	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 97 et 101 Proposition PDC : 3 à 5	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 101 et 110 Proposition PDC : 5 à 7	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 110 et 122 Proposition PDC : 7 à 10	Nb de coqs estimé après reproduction : + de 122 Proposition PDC : 10 à 12
Alpes Internes Méridionales et préalpes du Sud Orientales Haut Verdon	24300 ha	204	408	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 173 et 268. Proposition PDC : 0	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 268 et 277 Proposition PDC : 3 à 5	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 277 et 303 Proposition PDC : 5 à 7	Nb d'oiseaux estimé après reproduction : entre 303 et 338 Proposition PDC : 7 à 9	Nb de coqs estimé après reproduction : + de 338 Proposition PDC : 9 à 12
Alpes Internes du Sud Vallée de l'Ubaye	43100 ha	323	646	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 274 et 425. Proposition PDC : 0	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 425 et 439 Proposition PDC : 6 à 10	Nb de coqs estimé après reproduction : entre 439 et 480 Proposition PDC : 10 à 15	Nb d'oiseaux estimé après reproduction : entre 480 et 535 Proposition PDC : 15 à 22	Nb de coqs estimé après reproduction : + de 535 Proposition PDC : 22 à 30
Total propositions CDCFS	146700 ha	709	1418	0	15 à 25	25 à 36	36 à 51	51 à 66
* en fonction de l'indice de reproduction sur les quatre sites de référence, correspondants aux quatre régions naturelles, les propositions tiennent compte de 20 à 25% d'oiseaux susceptibles d'être blessés à la chasse.								

E. Historique des attributions et prélèvements :



3. Perdrix bartavelle :

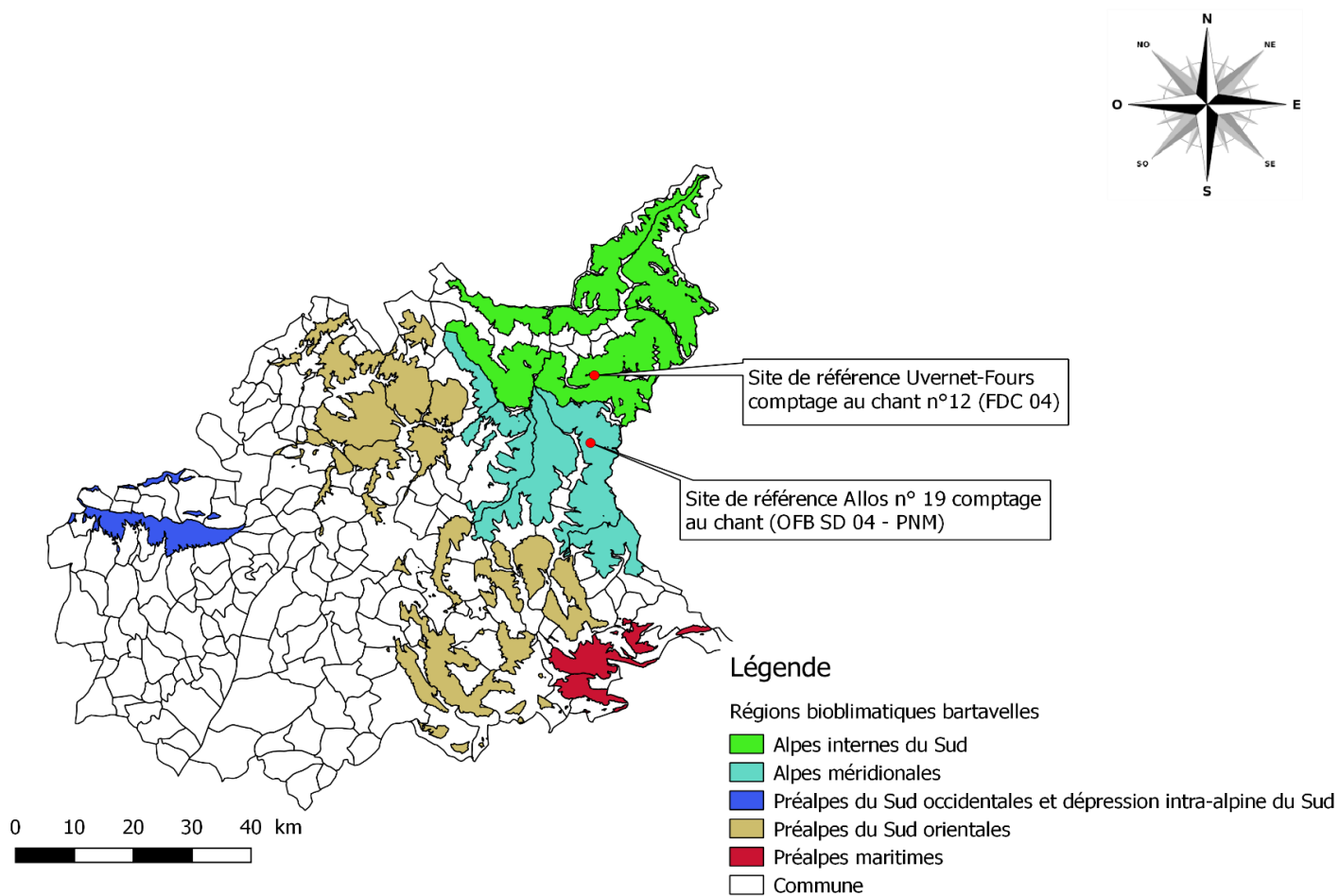
A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Méthode :

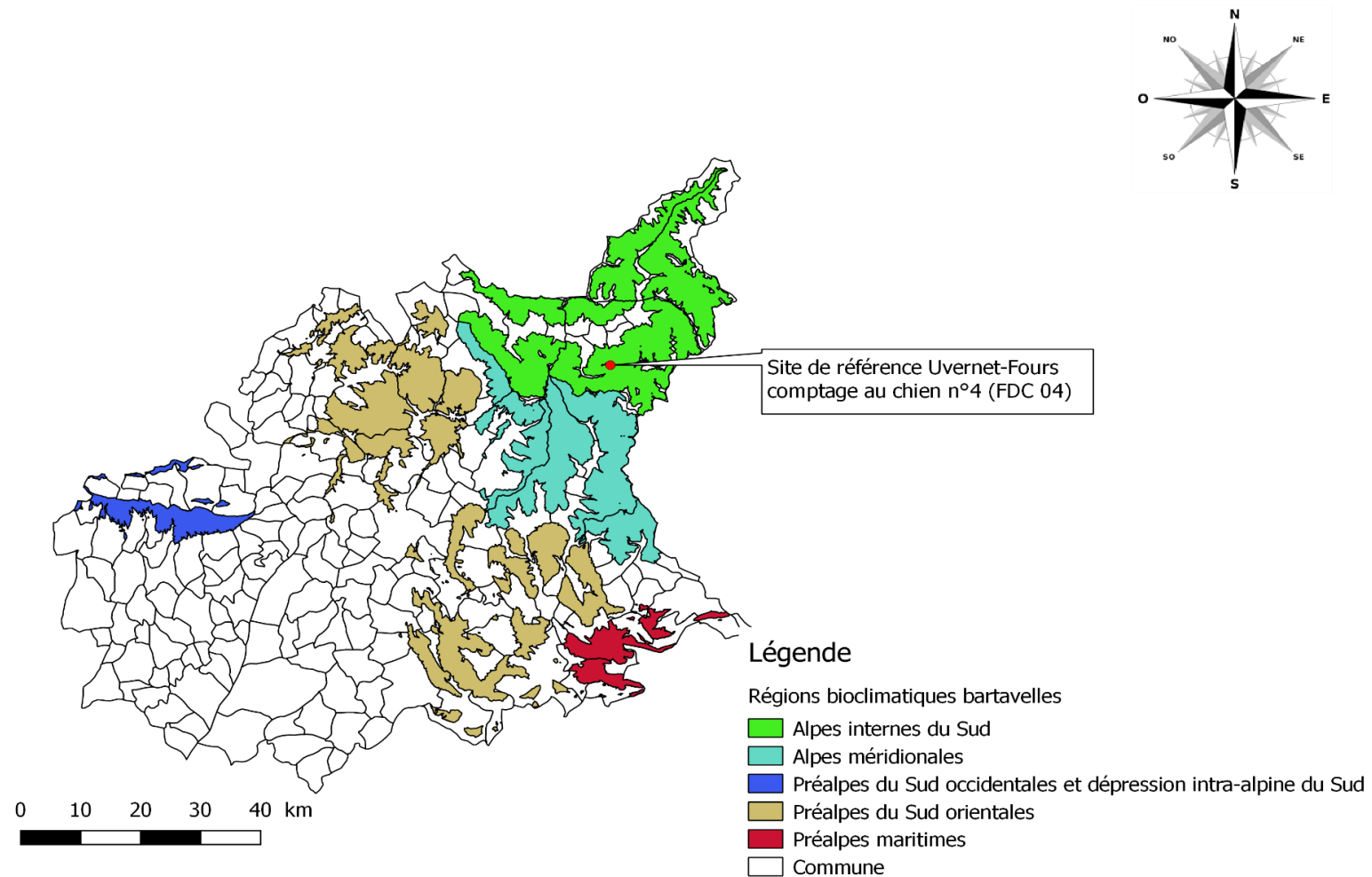
La méthode de dénombrement a été mise au point pour estimer l'abondance d'une population de bartavelles au printemps et suivre la tendance de ses effectifs à long terme. Elle consiste à dénombrer les mâles au chant à l'époque où ils sont territoriaux.

Le territoire recensé a été divisé en secteurs avec une superficie moyenne de 100 hectares chacun. Chaque secteur est parcouru par un observateur au moins qui se déplace de bas en haut en prospectant l'ensemble du secteur. Il s'arrête pour effectuer des écoutes, puis des émissions de chants préenregistrés. A chaque arrêt, quatre émissions (aux quatre points cardinaux) sont réalisées, d'une durée de vingt secondes chacune, avec également vingt secondes d'écoute d'une éventuelle réponse d'un oiseau entre les émissions. L'observateur reporte les contacts sur une carte et remplit une fiche de comptage avec l'heure et le type de contact. En fin de comptage une récapitulation des observations a lieu avec l'ensemble des compteurs afin d'éliminer les doubles comptages. Pour valider un comptage, il faut un minimum de 80% de contacts au chant, les oiseaux observés non chantants sont recensés avec une valeur de 0,5 mâle (une chance sur deux que ce soient des mâles). Trois matinées de comptages sont réalisées sur le même site afin de minimiser l'influence des facteurs externes (météo, enneigement...) sur les résultats de comptages.

B. Sites de références comptages au chant :



C. Site de référence comptages au chien d'arrêt :



D. Suivi de la reproduction en été :

La méthode de recensement consiste à recenser un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela chaque secteur est parcouru de bas en haut en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. L'objectif est d'identifier tous les oiseaux levés afin de définir un indice de reproduction annuel (nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes). A la fin du comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur une fiche prévue à cet effet.

Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

E. Indices de reproduction :

Il y a 3 classes d'abondance pour la perdrix bartavelle et rochassière :

- moins de 1 jeune /adulte : reproduction mauvaise : plan de chasse = 0
- entre 1 et 2 jeunes/adulte : reproduction moyenne : taux de prélèvement entre 5 et 15%
- supérieur à 2 jeunes/adulte : reproduction bonne : taux de prélèvement entre 15 et 20%.

F. Plan de chasse annuel :

L'estimation annuelle de l'O.G.M s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de poules et de jeunes oiseaux issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc bien inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient être en suivant les recommandations scientifiques, le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale d'oiseaux.

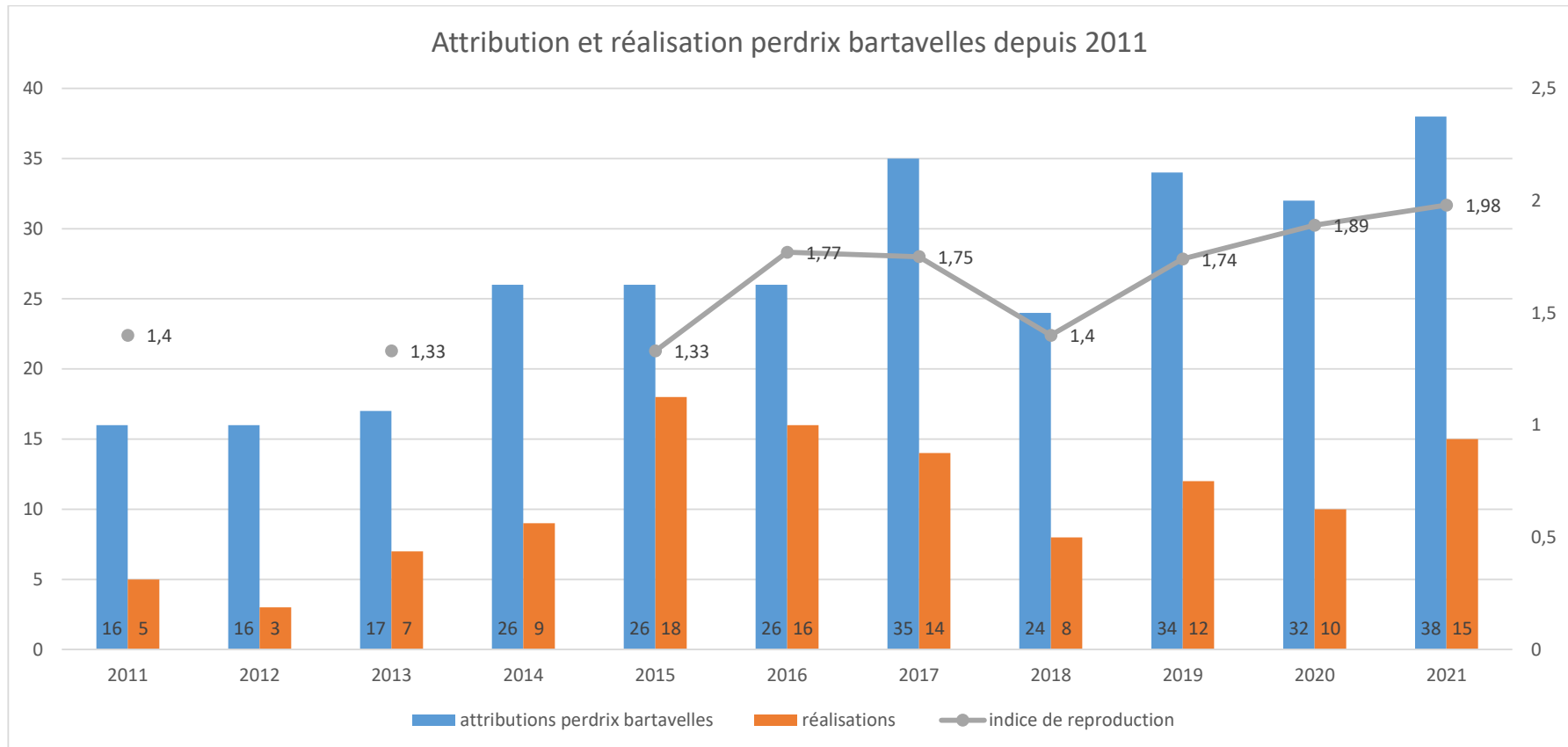
La méthode de calcul du nombre d'oiseaux estimé est la suivante :

- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs ; population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre d'oiseaux estimé après reproduction = nombre d'adulte x 0,85 (mortalité entre printemps et automne) + nombre de jeunes suivant l'indice de reproduction (ce nombre est calculé sur 0.85% du nombre de poules présentes au printemps).
- Des données sont manquantes pour 2 des 3 régions naturelles du fait de l'absence de site de comptage hors de celui de l'Ubaye.
- L'indice de reproduction est pondéré par les résultats des comptages effectués dans les départements limitrophes (05 et 06).
- Les propositions de quota issus de ces calculs sont largement plus basses que les prélèvements admissibles.

Proposition Pdc bartavelles et rochassières en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle						
Région naturelle	Surface favorable	Estimations coqs chanteurs (Bilan démographique 2019 OGM)	Estimation population adulte avant reproduction	moins de 1j/adulte*	entre 1 et 2j/adulte* (PDC =entre 5 et 10%)	sup à 2j/adulte* (PDC = + ou - 15%)
Alpes internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone	40600 ha	pas d'estimation OGM	pas d'estimation OGM	Pas d'estimation Proposition PDC : 0	Pas d'estimation Proposition PDC : 3 à 8	Pas d'estimation Proposition PDC : 8 à 12
Alpes internes méridionales et préalpes du Sud Orientales Haut Verdon	82100 ha	pas d'estimation OGM	pas d'estimation OGM	Pas d'estimation Proposition PDC : 0	Pas d'estimation Proposition PDC : 4 à 10	Pas d'estimation Proposition PDC : 10 à 16
Alpes Internes du Sud Vallée de l'Ubaye	43100 ha	151	302	Nb d'oiseaux estimé : entre 256 et 512 Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 512 et 768 Proposition PDC : 14 à 22	Nb d'oiseaux estimé : plus de 768 Proposition PDC : 22 à 32
Total propositions CDCFS	165800 ha	entre 300 et 500 (Bernard.Laurent)	entre 600 et 1000	0	21 à 40	40 à 60

*un seul site de référence sur la vallée de l'Ubaye, l'indice de reproduction sera corrigé en fonction des résultats obtenus sur les sites de référence des Alpes Maritimes et des Hautes Alpes. **Les propositions tiennent compte des 20 à 25% d'oiseaux susceptibles d'être blessés à la chasse.**

G. Historique des attributions et prélèvements :



4. Lagopède alpin et Gélinotte des bois :

Ces deux espèces ne sont pas chassées dans le département depuis de nombreuses années.

Elles bénéficient d'un plan de chasse égal à 0 depuis **2005**.

Pour le lagopède alpin, un site de référence sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (le Chambeyron) est suivi chaque année en comptage au chant au printemps (site de référence OGM-013), puis en comptage au chien d'arrêt en août (site de référence OGM-023), la maîtrise d'œuvre est assurée par l'OFB 04 (brigade nord). La limitation de l'aire de présence au niveau du département ainsi que la baisse des effectifs due principalement au réchauffement climatique, ont amené la Fédération à proposer un plan de chasse nul pour cette espèce.

Concernant la gélinotte des bois, aucun protocole de suivi valable n'existe à l'heure actuelle pour cette espèce. Plusieurs études scientifiques ont été menées, sur le site d'Auzet notamment (Montadert-OGM). Les densités d'oiseaux sont variables entre massif et dans le temps.

Le choix du plan de chasse nul pour la gélinotte des bois est avant tout un choix politique de protection de l'espèce de la part de la FDC 04, plusieurs départements alpins ayant maintenu quelques attributions (Isère, Savoie et Haute Savoie).

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-14-00002

AP 2022-165-008 du 14 juin 2022 autorisant le tir
d'été du chevreuil à compter du 1er juillet 2022

Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-165-008

autorisant le tir d'été du chevreuil à compter du 1er juillet 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 424-2, L 424-4, R 424-6, R 424-8 et R 425-1-1 et suivants du Code l'Environnement ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-164-003 du 13 juin 2022 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2022-2023 ;

Vu les décisions du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-003 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1^{er} :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, les bénéficiaires d'un plan de chasse désignés ci-dessous sont autorisés à prélever sur leurs territoires, dans les conditions fixées au présent arrêté, le nombre de brocards (bracelet CHM) qui leur a été attribué par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour la période du 1^{er} juillet au 10 septembre 2022 :

Bénéficiaire du plan de chasse	Nombre de bracelets
Société de chasse de ALLEMAGNE EN PROVENCE	4
Société de chasse de ALLONS	2
Société de chasse de ANNOT	5
Société de chasse de MONTFURON - CHATEAUNEUF LA BLAQUE	4
Société de chasse de AUBIGNOSC	4
Société de chasse de AUTHON - LA BECASSE	2
Société de chasse de BANON - LA COMBE DE VAUX	2
Société de chasse de BARLES	4
Société de chasse de BAYONS - ESPARRON LA BATIE	2
Société de chasse de BEAUVEZER	1
Société de chasse de BEYNES	5
Société de chasse de BRAS D'ASSE	7
Société de chasse de BRUSQUET (LE) ACCA	4
Société de chasse de CAIRE (LE)	1
Société de chasse de CASTELLANE - BLARON	1
Société de chasse de CASTELLANE - EOULX	1
Société de chasse de CASTELLANE	7
Société de chasse de CASTELLET LES S - CASTELLENQUE	5
Société de chasse de CHAFFAUT (LE)	4
Société de chasse de CHAMPTERCIER - PIC D'OISE	2
Société de chasse de CHATEAU-ARNOUX	4
Société de chasse de VALAVOIRE - COLOMBERO	2
Société de chasse de CHATEAUFORT- COMMUNE	1
Société de chasse de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	1
Société de chasse de CHAUDON-NORANTE	4
Société de chasse de CLARET	8
Société de chasse DE TARTONNE - LES PELONS MAIRE	1
Société de chasse de CORBIERES	2
Société de chasse de CURBANS	8
Société de chasse de DAUPHIN	1
Société de chasse de DIGNE - Commune de Digne	3
Société de chasse de DIGNE - Commune de archail	1

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Société de chasse de DIGNE - Commune Entrages	1
Société de chasse de DIGNE - Commune La Javie	1
Société de chasse de DIGNE - Commune La Robine	1
Société de chasse de DIGNE - ROUVEYRET (LE)	1
Société de chasse de ESCALE (L')	3
Société de chasse de ESPARRON DE VERDON	4
Société de chasse de ESTOUBLON	4
Société de chasse de FAUCON-ENCHASTRAYES	3
Société de chasse de FAUCON DU CAIRE	4
Société de chasse de FORCALQUIER	2
Société de chasse de FUGERET (LE)	10
Société de chasse de GREOUX	8
Société de chasse de JAVIE (LA)	4
Société de chasse de LAMBRISSÉ	2
Société de chasse de LARDIERS - A.D.P.C.C.	2
Société de chasse de LARDIERS	3
Société de chasse de LURS	6
Société de chasse de MAJASTRES	2
Société de chasse de MALIJAI	2
Société de chasse de MEES (LES) - LA ROCHETTE	2
Société de chasse de PUIMICHEL - COLLE DES MEES	2
Société de chasse de MEES (LES)	4
Société de chasse de MELVE	4
Société de chasse de MEZEL - CHATEAUREDON	6
Société de chasse de MISON	8
Société de chasse de MONTAGNAC-MONTPEZAT	4
Société de chasse de MONTCLAR	4
Société de chasse de MONTFORT	3
Société de chasse de MONTLAUX	1
Société de chasse de MORIEZ (ACCA)	2
Société de chasse de MOTTE DU CAIRE (LA)	6
Société de chasse de MOUSTIERS - LIONS NICOLAS	1
Société de chasse de MURE-ARGENS (LA)	4
Société de chasse de NIOZELLES	2
Société de chasse de NOYERS SUR JABRON	7
Société de chasse de ONGLES	6
Société de chasse de PALUD (LA)	4
Société de chasse de PALUD (LA) - SANGLIER DU PLAN	3

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Société de chasse de PEIPIN	4
Société de chasse de PIERRERUE	5
Société de chasse de PUIMICHEL	2
Société de chasse de PUIMICHEL - LA CARDARINE	2
Société de chasse de PUIMICHEL - CANTEPERDRIX	3
Société de chasse de QUINSON	2
Société de chasse de QUINSON - CHASSEURS DE MONTMEYAN "La contestataire"	4
Société de chasse de REDORTIERS - VIAL Mireille	1
Société de chasse de REDORTIERS	2
Société de chasse de REDORTIERS - BURCHERI Guillaume	2
Société de chasse de REDORTIERS - LA BOUTONNELLE	1
Société de chasse de SAINTE CROIX A LAUZE	2
Société de chasse de REVEST DU BION	4
Société de chasse de REVEST DU BION - BERTO PIERRE-YVES	1
Société de chasse de MONTFURON - Domaine MERITON	1
Société de chasse de REVEST ST MARTIN	1
Société de chasse de RIEZ	7
Société de chasse de ROBINE (LA) - NURY Alain	1
Société de chasse de ROBINE (LA)	3
Société de chasse de ROCHEGIRON (LA) - BOUSCARLE Gi	1
Société de chasse de ROCHETTE	1
Société de chassede ROCHETTE - AMIS FAISANDIERE	2
Société de chassede ROUGON	4
Société de chasse de ROUMOULES	7
Société de chasse de SAINT ANDRE - MARTEL ALAIN	2
Société de chasse de SAINT ANDRE	2
Société de chasse de SAINT ETIENNE	2
Société de chasse de SAINTE TULLE	1
Société de chasse de SAINT JULIEN D'ASSE	4
Société de chasse de SAINT JURs - PUIMOISSON	5
Société de chasse de SAINT MARTIN DE BROMES	2
Société de chasse de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	2
Société de chasse de SAINT PONS (ACCA)	2
Société de chasse de SAINT VINCENT LES FORTS	2
Société de chassede SAINT VINCENT/JABRON - SOUS LES ROCHES	1
Société de chasse de SALIGNAC	4
Société de chasse de SAUMANE	7
Société de chasse de SELONNET	1

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Société de chasse de SENEZ - LE POIL	3
Société de chasse de SENEZ - BOADE - Commune de Senez	1
Société de chasse de SENEZ - BOADE - Commune de Castellane	1
Société de chasse de SENEZ	2
Société de chasse de SISTERON	2
Société de chasse de SISTERON - Vallée du Jabron	2
Société de chasse de SOLEILHAS	2
Société de chasse de SOLEILHAS - LA SAGNOLETANE	1
Société de chasse de THOARD - VALLEE DES DUYES	5
Société de chasse de THORAME-HAUTE - COLLOMP Lucien	1
Société de chasse de THORAME-HAUTE	2
Société de chasse de THUILES (LES)	4
Société de chasse de TURRIERS - BELLAFIRE	2
Société de chasse de UVERNET-FOURS	2
Société de chasse de VACHERES - VALSAINTES	3
Société de chasse de VALBELLE - BEVONS	3
Société de chasse de VALENTOLE - GAVOTTE	3
Société de chasse de VALENTOLE - BARS	3
Société de chasse de VALENTOLE	8
Société de chasse de VALERNES-NIBLES	5
Société de chasse de VALENTOLE - PETITE FUSTE	2
Société de chasse de VERGONS	6
Société de chasse de VILLARS-COLMARS	2
Société de chasse de VALENTOLE - ARLANE ROUSSEAU CH	1
Société de chasse de VILLENEUVE	3
Société de chasse de VILLENEUVE - LOU PARDIGAOU	2
Société de chasse de VALENTOLE - SAINT JEAN	3
Société de chasse de ALLONS - LA VAUCLAUSIENNE	1
Société de chasse de MONTFURON - GRAZIANI JAUJON	1
Société de chasse de SAINT MARTIN LES EAUX	2
Société de chasse de ORAISON	1
Société de chasse de VAL DE CHALVAGNE - LEON Christian	2
Société de chasse de VALENTOLE - BEL AIR	2
Société de chasse de DIGNE - LIKAJ MITAT	1
Société de chasse de MOUSTIERS STE MARIE - SCIPION	2
Société de chasse de BARLES - AUDEMAR GILLES	1
Société de chasse de NOYERS - GRAND VALLAT	1
Société de chasse de VALENTOLE - DELAFORGE GAUTHIER	1

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Société de chasse de SEYNE LES ALPES	4
Société de chasse de SAINT LAURENT DU VERDON - LES AMIS DE PAUL	5
Société de chasse de PALUD - L'ENCHASTRE	1
Société de chassede VALAVOIRE - MAUREL LAURENT	1
Société de chasse de REILLANNE - PELLOUX JOCELYNE	1
Société de chasse de SAINT PIERRE - ST PIERROISE	1
Société de chasse de GREOUX - DOMAINE DE ROUSSET	5
Société de chasse de GARDE (LA) - PERIER JPH	2
ONF - FD BACHELARD	3
ONF - FD BES (LE)	5
ONF - FD BLANCHE (LA)	4
ONF - FD CHAMATTE	1
ONF - FD CORBIERES	1
ONF - FD COUSSON	5
ONF - FD VANSON DUYES	7
ONF - FD GIMETTE	3
ONF - FD GLANDEVES	5
ONF - FD GORGES DU VERDON	5
ONF - FD HAUT VERDON	8
ONF - FD HAUTE BLEONE	7
ONF - FD ISSOLE	1
ONF - FD JABRON - LURE	6
ONF - FD COSTEBELLE BERARD	2
ONF - FD LABOURET	2
ONF - FD LAVERCQ	1
ONF - FD LURE	2
ONF - FD MONGES	1
ONF - FD MONTDENIER	5
ONF - FD MONTDENIER - GORGES DU VERDON	1
ONF - FD MOURASSES	1
ONF - FD PLATEAU	8
ONF - FD PENITENTS	2
ONF - FD PRIEURE	3
ONF - FD RIOU BOURDOUX	5
ONF - FD SASSE	2
ONF - FD SUY	6
ONF - FD VANSON	6
ONF - FD PLATEAU PENITENTS	2

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 :

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1er juillet au 10 septembre 2022) prennent valeur de bracelets CHI pendant la période d'ouverture générale, soit du 11 septembre 2022 au 28 février 2023 au soir (du 11 septembre 2022 au 31 janvier 2023 pour le pays cynégétique n°1).

Article 3 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires du plan de chasse énoncés ci-dessus dans la limite du nombre de bracelets CHM attribué par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.

Tout animal ainsi attribué sera précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours, sauf le dimanche, et les jours fériés, de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Un constat de tir sera réalisé par le détenteur du droit de chasse et adressé à la Fédération départementale des chasseurs dans les 48 H suivant la date de prélèvement de l'animal.

Un compte rendu d'exécution précisant le(s) jour(s) du(des) tir(s) sera adressé à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2022 délai de rigueur.**

Article 6 :

La vente des animaux tués est interdite.

Article 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 :

Mme la Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs, les bénéficiaires d'un plan de chasse, les Maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour La Préfète et par délégation

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



